

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°46/25 – VII – REF

Audience publique du deux avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00177 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Sheila WIRTGEN, greffier.

E n t r e :

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions ,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 19 février 2025,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 19 février 2025,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Suivant titre exécutoire du 10 janvier 2025, un Premier Juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2024TALORDP/00731 du 21 novembre 2024 ayant ordonné à la société SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE1.) à payer à l'association sans but lucratif SOCIETE2.) (ci-après le SOCIETE2.) le montant de 31.000,- € avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Le juge des référés a déclaré que le titre exécutoire a les effets d'une ordonnance contradictoire.

Par exploit d'huissier du 13 février 2025, le SOCIETE2.) a fait signifier le titre exécutoire à la société SOCIETE1.).

Par exploit d'huissier du 19 février 2025, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre ce titre exécutoire.

Elle requiert l'annulation de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 21 novembre 2024 et du titre exécutoire du 10 janvier 2025 et elle demande à être déchargée de la condamnation intervenue à son encontre.

Elle sollicite la condamnation du SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et sa condamnation aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Paulo FELIX, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour justifier le bien-fondé de son appel, la société SOCIETE1.) expose que la requête en matière d'ordonnance de paiement du SOCIETE2.) aurait énoncé comme cause de la créance « partenariat – factures partenariat ».

Elle conteste avoir souscrit une convention de partenariat avec le SOCIETE2.), tout comme elle conteste avoir reçu des factures relatives à un quelconque contrat de partenariat. A cela s'ajouterait qu'elle n'aurait jamais été bénéficiaire d'une quelconque prestation de la part du SOCIETE2.).

Le SOCIETE2.) aurait signé un contrat de partenariat avec la société SOCIETE3.) S.à r.l., enregistrée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO3.), laquelle se trouverait actuellement en faillite.

Il échet de rappeler que la requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *Sans préjudice des dispositions prévues à*

la sous-section 2 et lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ».

Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933 alinéa 2 du même code.

Dans le cadre d'un débat contradictoire, le juge apprécie si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

Il y a contestation sérieuse lorsque l'un des moyens de défense opposé aux prétentions du demandeur n'apparaît pas immédiatement vain et laisse subsister un doute sur le sens de la décision au fond qui pourrait intervenir par la suite sur ce point si les parties entendaient saisir les juges du fond. La contestation doit être sérieuse et donc paraître susceptible de prospérer au fond. Si un doute subsiste sur le sens d'une éventuelle décision au fond, une contestation sérieuse existe.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il se doit d'analyser les moyens développés devant lui, mais doit se reconnaître privé de pouvoir de prendre une mesure qui supposerait un droit reconnu, dès que celui-ci n'apparaît pas incontestable ou évident. Le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision serait irrecevable. Parfois un examen superficiel et rapide permet d'écarter comme non sérieuse et vaine la contestation du débiteur et alors la demande en provision est justifiée.

Il convient dès lors d'analyser si les contestations avancées par la société SOCIETE1.) sont suffisamment sérieuses pour faire échec à la demande en provision du SOCIETE2.).

Il résulte des éléments soumis à l'appréciation de la Cour qu'un contrat intitulé « PACKAGE PARTENARIAT du 19/07/2021 » a été signé entre le SOCIETE2.) et « la société SOCIETE4.) dont le siège social est situé au ADRESSE1.) L-ADRESSE1.), représenté par Monsieur PERSONNE1.) ou toute personne physique ou morale s'y substituant.

*GSM : NUMERO4.)
Web site : MEDIA1.) ».*

En fin de contrat, sous la rubrique « LU ET APPROUVÉ » figure la mention suivante :

*« SOCIETE5.)
SOCIETE5.) S.à r.l.
La gérance
Bon pour accord
Le partenaire SOCIETE4.)
M. PERSONNE1.) ».*

Force est de constater que le contrat n'est pas clair pour ce qui est de la détermination du cocontractant du SOCIETE2.).

Les contestations émises par la société SOCIETE1.) sont dès lors sérieuses dans la mesure où il y a incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond, de sorte qu'elle sont de nature à faire échec à la demande de provision du SOCIETE2.).

L'appel est dès lors fondé et il y a lieu de déclarer nul et non avenue le titre exécutoire du 10 janvier 2025 ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2024TALORDP/00731 et de décharger la société SOCIETE1.) de la condamnation intervenue à son encontre.

A défaut de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de la société SOCIETE1.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure est à rejeter.

Le SOCIETE2.) est à condamner aux frais et dépens des deux instances, sauf qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en distraction, l'assistance d'un avocat à la Cour n'étant pas obligatoire en matière de référé.

Par application de l'article 79, alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de statuer par défaut du SOCIETE2.), l'acte d'appel ne lui ayant pas été signifié à personne.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant par défaut à l'égard de l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ;

reçoit l'appel ;

le dit fondé :

déclare nul et non avenue le titre exécutoire du 10 janvier 2025 ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2024TALORDP/00731;

décharge la société SOCIETE1.) S.à r.l. de la condamnation mise à sa charge ;

déboute la société SOCIETE1.) S.à r.l. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne l'association sans but lucratif SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.